



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « AA »

MONSIEUR BOSSAERT PIERRE

COMMUNE DE MERCK-SAINT-LIEVIN

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-23, L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'absence de règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 1^{er} mars 2019 par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA), intervenant en tant que mandataire du propriétaire de l'ouvrage hydraulique ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 octobre 2019 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 décembre 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Aa » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 34055 », situé sur le territoire de la commune de MERCK-SAINTE-LIEVIN (62560) et implanté sur le cours d'eau « Aa », fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre de la restauration des milieux aquatiques et du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DROIT D'EAU

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 34055 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier déposé auprès de l'autorité administrative et sur les plans annexés au présent arrêté.

Les gravats, matériaux et déchets issus de la démolition de l'ouvrage hydraulique, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Le site est remis en état tel qu'il ne demeure, au droit de l'ouvrage effacé, aucun impact sur la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles dans le lit mineur du cours d'eau.

Effacement de l'ouvrage hydraulique « ROE 34055 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 34055 » est démantelé.

La fosse de dissipation et l'ancien bras d'alimentation de l'ouvrage hydraulique démantelé sont comblés.

Le cours d'eau au droit de l'ouvrage démantelé fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation. La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés au présent arrêté.

Les caractéristiques principales du tronçon de cours d'eau renaturé sont les suivantes :

- cote amont : 59,81m NGF-IGN69
- cote aval : 58,83m NGF-IGN69
- pente longitudinale : 0,87 %
- pendage latéral : 3,50 %
- espacement entre seuils de fonds de stabilisation : 10,00m
- hauteur d'eau minimale : 0,30m
- hauteur de recharge granulométrique : 0,30m
- dimensionnement de la recharge granulométrique : 20-250mm

Les berges situées au droit de l'ouvrage hydraulique démantelé et au droit du cours d'eau renaturé sont talutées et confortées par une protection en enrochements implantés en pied de talus.

Une passerelle piétonne est aménagée afin de permettre l'accès à la rive droite du cours d'eau renaturé. Elle présente une cote de calage de l'intrados supérieure ou égale à la cote du haut des berges talutées.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique démantelé conserve l'obligation de surveillance et d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. Une visite mensuelle et après chaque épisode de crue est réalisée afin de retirer les embâcles présents dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2020.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de MERCK-SAINT-LIEVIN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire intéressé.

Une copie du présent arrêté est déposée en cette même mairie et peut y être consultée.

Ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur BOSSAERT Pierre, le Maire de la commune de MERCK-SAINT-LIEVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARRAS, le **23 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Saint-Omer ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Direction régionale Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ETAT
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « AA »
M. BOSSAERT PIERRE
COMMUNE DE MERCK-SAINT-LIEVIN**

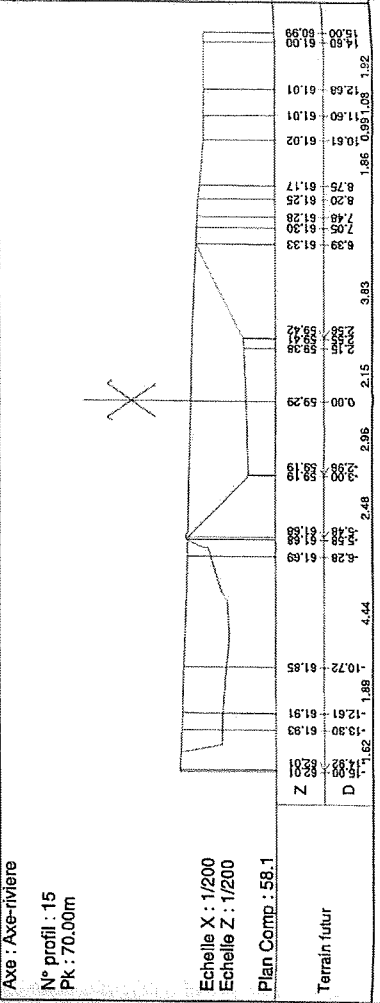
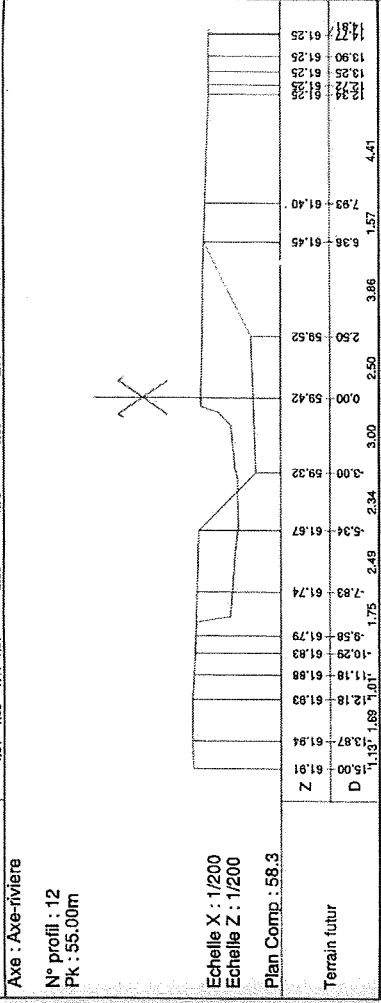
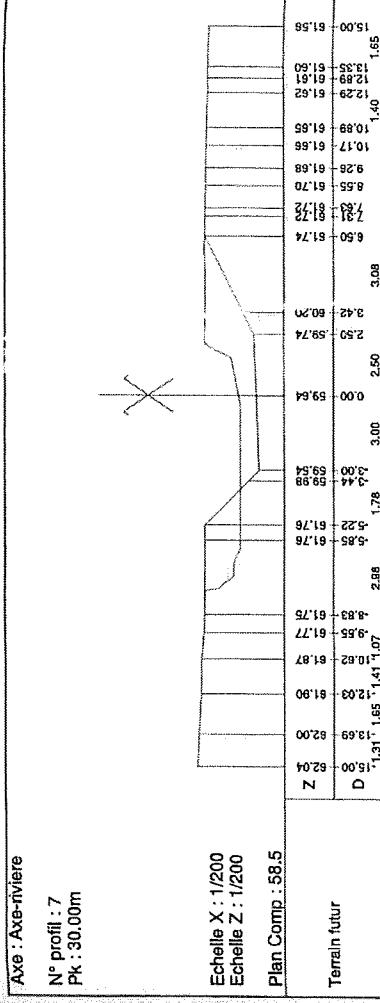
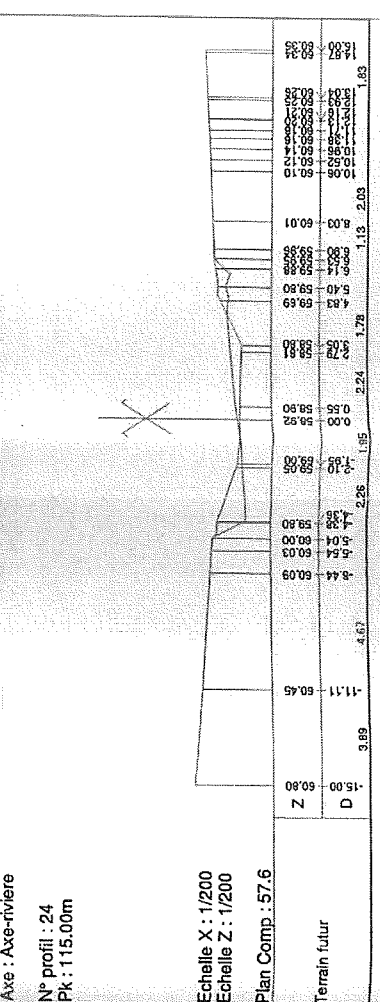
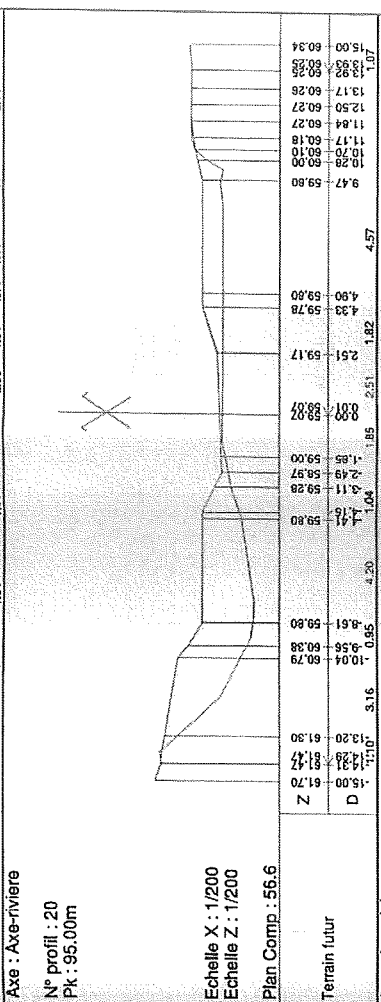
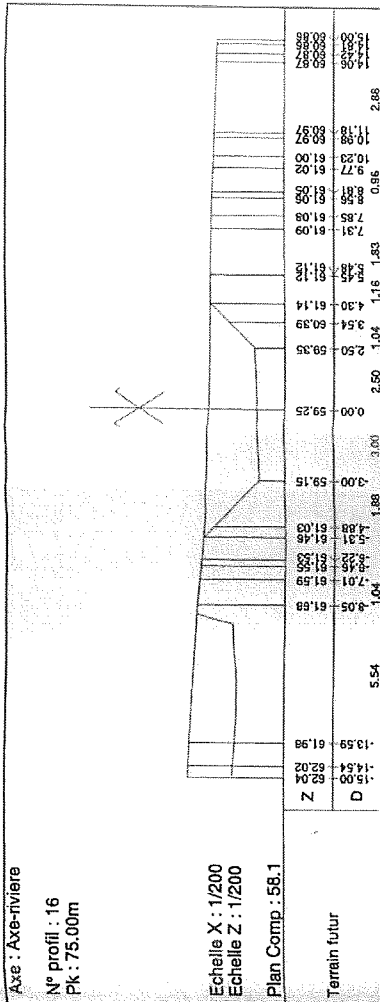
PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général **23 JAN. 2020**

Alain CASTANIER



Restauration de la continuité écologique au moulin Suzette

Commune : Merck Saint Lievin		Etat futur : profil en travers		Maitres d'ouvrage :		Planche 4					
N° affaire : 11-051	N° : 1	N° : 1	N° : 1	N° : 11-051	N° : 1	N° : 1	N° : 1				
Phase PRO	Date oct 2018	Fait par BK	Vérfié par FAY	Format : A3	Maitres d'ouvrage :	SEGI	SEGI				
SmageAa 1559 rue Bernard Chochoy 62380 Esquerdes Tél : 03 21 88 98 82 Smageaa@smageaa.fr				EEC 19 rue Victor Hugo 76 720 Auffay Tél : 02 35 32 99 15 info@eec-conseil.fr				PCM Ingénierie 11 Place des Douves 44 190 Clisson Tél : 02 28 21 24 71 info@pcm-ingenierie.fr			

